



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RÉSIDENCE NELSON MANDELA

SOMMAIRE

1 – PRÉAMBULE.....	3
2 - STATUT	3
3 - VIE COLLECTIVE	3
4 - LES LOCAUX À USAGE COLLECTIF.....	3
5 - LE STUDIO.....	4
6 - ENTRETIEN	4
7 - LES VISITES.....	4
8 - SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	5
9 - NUISANCES SONORES.....	5
10 - INTERDICTION DE FUMER.....	5
11 - MODALITÉS DU CONTRAT DE RÉSIDENCE.....	6
12 - CAS PARTICULIER : L'ACCUEIL DE MINEURS.....	6
13 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF.....	6
14 - REPRÉSENTATION DES RÉSIDENTS.....	6
15 - LE COURRIER.....	7
16 - LES SANCTIONS.....	7

1/ PRÉAMBULE

- La Résidence Nelson Mandela de Mont de Marsan est un établissement situé en cœur de ville destiné à des jeunes en situation de célibat ou en couple, âgés de 16 à 25 ans (voire 30 ans par dérogation), appelés à venir travailler ou étudier à Mont de Marsan ou sa région.
- L'équipe de la résidence est disposée à vous aider afin de favoriser votre séjour et votre insertion dans la vie sociale et la vie professionnelle.
- Pour le bien être de tous, il est indispensable que chacun respecte les règles élémentaires simples mais impératives de vie en collectivité.
- Ces règles font l'objet du présent règlement.

2/ STATUT

Votre statut est celui de résident et non de locataire. En entrant à la résidence, vous êtes donc tenu de respecter le présent règlement.

3/ VIE COLLECTIVE

- La vie en collectivité repose sur le respect de chaque personne, vous devez avoir une tenue adaptée dans les espaces communs. Ce respect doit être toujours présent dans les relations entre résidents et avec le personnel de la Résidence.
- Toute propagande et tout démarchage, quelle qu'en soit la forme, à caractère politique, syndical, philosophique, confessionnel ou commercial, sont rigoureusement interdits dans l'établissement.
- L'affichage d'annonces personnelles sportives, culturelles ou de manifestations doit être effectué sur les panneaux prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu.

4/ LES LOCAUX À USAGE COLLECTIF

- Les locaux, les installations et le mobilier mis à la disposition des résidents, sont placés sous leur responsabilité et ils doivent en faire un usage approprié.
- Le bon aspect extérieur de la résidence ainsi que la propreté des locaux communs doivent être le souci constant de tous. Il convient en conséquence

de ne pas faire sécher de linge aux fenêtres ni de souiller les locaux communs et les abords des bâtiments. Aucun objet (boîtes, bouteilles etc..) ne doit être déposé sur le rebord des fenêtres.

- Les locaux communs ne peuvent pas être occupés en dehors des heures et des fonctions prévues pour chacun d'entre eux.
- Les cuisines doivent être laissées propres et débarrassées des débris après votre passage.
- Il est interdit de circuler à bicyclette, trottinette ou motocycle dans les couloirs.
- Il est interdit de circuler, de stationner en voiture dans la cour.

5/ LE STUDIO

- Les résidents pourront aménager leur studio selon leurs goûts à condition de n'y faire figurer aucune image, ni sigle de violence, racisme, et xénophobie, et à condition de ne modifier ni les peintures, les locaux ni le mobilier fournis. Ils ne doivent pas transférer le mobilier d'une chambre à l'autre, ni s'approprier le mobilier, le matériel ou les ustensiles provenant des locaux communs.
- Afin que les studios ne soient pas détériorés, il est demandé aux résidents de s'abstenir de percer les murs, les cloisons ou les portes, d'y faire des graffitis. Seules les punaises de signalisation sont autorisées pour la décoration.
- Les chambres et leur mobilier doivent être laissés en bon état d'entretien au départ des résidents. Les dégradations résultant d'un usage anormal des locaux ou du mobilier, constatées au départ de l'occupant, seront mises à leur charge.
- Le locataire restera toujours responsable de tout accident ou fuite qui se produirait dans son logement. Il devra sans délai faire remplacer les vitres cassées, quelle qu'en soit la cause, par des vitres neuves de même qualité.
- Il est interdit de sous-louer son studio.
- La résidence se réserve le droit d'accéder au logement, pour contrôle des lieux, travaux... Les visites pour nécessité de service technique feront l'objet d'un affichage, ou en cas d'urgence, d'une information à posteriori.

- Il n'est pas autorisé d'héberger des visiteurs. A titre exceptionnel, après demande et autorisation de la direction de la Résidence Nelson Mandela, vous pouvez accueillir occasionnellement un visiteur majeur. La direction se réserve le droit de refuser l'hébergement de visiteurs.

6/ ENTRETIEN

- Le résident est responsable de l'entretien de son studio. A cet effet, il est nécessaire de se procurer son propre matériel de nettoyage (balai, pelle, serpillière...). Le logement doit être maintenu propre au quotidien. L'équipe de la Résidence Nelson Mandela sera amenée à vérifier régulièrement l'état de votre logement.
- Il est formellement interdit de cuisiner dans son studio car il n'est ni aménagé ni assuré à cet effet. De plus, la vaisselle est à effectuer dans les éviers prévus à cet effet dans les cuisines collectives de chaque étage.
- La résidence met à disposition une laverie au 2ème étage. Les horaires d'ouverture correspondent aux heures de présence du personnel. Un rendez-vous doit être pris au préalable au secrétariat. L'accès est gratuit, seule la lessive est à fournir.
- Pour une question d'hygiène, le résident devra équiper sa literie d'une alèse de surface.

7/ LES VISITES

- Est considérée comme extérieure à la résidence toute personne ne résidant pas dans l'immeuble concerné.
- Les personnes extérieures à la résidence sont autorisées à rendre visite à un résident dans son studio et à être accompagnées par celui-ci, sous sa responsabilité, dans la mesure où cela n'occasionne aucune gêne pour les autres usagers ou pour le service, et ce, exclusivement de 9h à 22h.

Cas particulier : l'accueil des visiteurs mineurs non accompagnés par leur représentant légal n'est pas autorisé.

- Le résident est entièrement responsable des visiteurs qu'il reçoit, et des dégradations qu'ils pourraient commettre.

8/ SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Afin de permettre le séjour dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la détention ou l'utilisation des produits ou objets suivants est formellement interdite : **boissons alcoolisées, stupéfiants, réchauds, appareils de chauffage d'appoint, climatiseurs, machine à laver, armes, produits inflammables ou détonants, animaux hors poissons (sous réserve de bienveillance) et en règle générale tout ce qui peut présenter un danger matériel ou moral.**
- Chaque résident est responsable de la clé de son studio. Il doit la rendre au moment de son départ. En cas de perte, la sécurité exige le changement de la serrure : il sera effectué à ses frais.
- Il convient de maintenir les portes d'issues de secours fermées.
- Pour des raisons de sécurité, les résidents s'abstiendront d'entreposer des épaves (automobiles, motos, scooters, vélos) en bordure immédiate des immeubles et des accès.
- Le résident doit prendre connaissance des mesures de sécurité (consignes d'évacuation,...). Il devra se rendre disponible et s'engage à participer aux exercices d'évacuation lorsqu'il est présent dans les lieux.
- Le résident devra déposer les ordures ménagères dans les containers enterrés situés dans les rues du centre-ville. Dans un souci environnemental, le résident devra trier ses ordures.
- Les résidents doivent signaler immédiatement au personnel les incidents matériels survenus dans les chambres ou les locaux communs et notamment ceux relatifs au fonctionnement des canalisations, robinets, chasse d'eau, installations électriques...
- Tout accident, maladie ou incident sérieux, doit être porté immédiatement à la connaissance de l'administration de la résidence qui prendra les dispositions nécessaires auprès des services d'urgence.

- La Ville de Mont de Marsan décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux résidents dans le périmètre de la résidence, sauf pour le cas où les accidents seraient provoqués du fait de la Ville de Mont de Marsan, ou dans le cadre d'activités organisées par la résidence.

9/ NUISANCES SONORES

- Les résidents sont tenus de respecter le repos de leurs voisins. En particulier, ils s'abstiendront de l'usage d'appareils sonores (radio, chaîne hifi, enceinte, télévision...) de 22h à 7H et de leur usage intensif dans la journée.
- Le personnel de la résidence est habilité à intervenir pour mettre fin à un comportement générant des nuisances.

10/ INTERDICTION DE FUMER

- En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans tous les espaces collectifs de la résidence. Votre studio reste un lieu privatif avec les réserves liées aux consignes de sécurité et de santé publique.
- Vous devez éviter toute détérioration causée par le tabac et le cas échéant être assuré.

11/ MODALITÉS DU CONTRAT DE RÉSIDENCE

- **Le montant du forfait mensuel est payable à terme échu au plus tard le 10 du mois.**
- Passé ce délai, le résident se verra adresser le rappel de régler sous quinzaine son forfait. Si le règlement n'a pas été fait avant la fin de cette période, le résident s'expose à être contraint par toute voie de droit de rendre les lieux libres.
- Le résident doit informer le bailleur de son intention de laisser son appartement **avant le 15 du mois précédant sa sortie** et prendre un rendez-vous auprès du secrétariat pour l'état des lieux sortant.
- Le non respect des obligations nées du contrat signé entre la Résidence Nelson Mandela et le résident entraîne de plein droit quinze jours après une mise en demeure, la perte des avantages que lui procure la résidence notamment au niveau de l'hébergement. Le jeune travailleur sera donc tenu de libérer les lieux dans les quinze jours suivant

la réception de la mise en demeure. Dans le cas où celui-ci resterait dans les lieux, il pourra être contraint à les quitter par toute voie de droit et notamment par son expulsion.

- Les objets et le matériel laissés dans les logements suite au départ du résident après un délai d'un mois, la Résidence Nelson Mandela se réserve le droit d'en disposer.

12/ CAS PARTICULIER : L'ACCUEIL DE MINEURS

L'admission au sein de la Résidence Nelson Mandela d'un mineur n'entraîne pas de délégation du droit de garde ou de l'autorité parentale.

- Les représentants légaux gardent toutes leurs obligations et leur responsabilité.
- Le contrat de résidence d'un mineur est au nom du représentant légal.
- Une autorisation, établie par le représentant légal, mentionnant les horaires et sorties du mineur, est exigée. Elle doit être validée par la Direction de la Résidence.
- En cas de modification, elle doit être obligatoirement actualisée par le représentant légal.
- La Résidence ne peut être tenue pour responsable et en cas de non-respect de ces heures il est mis fin d'office à la location.

13/ L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF

- Les résidents dont l'entrée à la résidence est motivée par un projet d'insertion professionnelle sont tenus d'effectuer les démarches nécessaires. Pour cela et toutes autres demandes (santé, logement, loisirs...), ils peuvent solliciter l'équipe socio-éducative. Il en est de même si toute difficulté advient lors du séjour.

14/ REPRÉSENTATION DES RÉSIDENTS

- Un Conseil de Vie Sociale est mis en place, son règlement de fonctionnement est consultable au secrétariat de la Résidence.
- La participation aux réunions en lien avec le Conseil de Vie Sociale est fortement conseillée.

15/ LE COURRIER

- Les courriers des résidents sont disponibles dans les boîtes aux lettres individuelles. Cependant les colis contre signature peuvent être réceptionnés avec l'accord du résident (autorisation ci-après).

16/ LES SANCTIONS

Le non respect du présent règlement entraîne des sanctions graduées selon leur importance et/ou fréquence :

- 1- Mise en garde orale
- 2- Avertissement écrit *
- 3- Exclusion*

**pour les mineurs, notification aux parents ou au responsable légal.*

Fait à Mont de Marsan,

le

La Direction de la Résidence Nelson Mandela

Le/La Résident.e

Si mineur.e, son/sa représentant.e

(Mention manuscrite «lu et approuvé»)

P/O la Présidence du CCAS

Par délégation, la vice-présidence du CCAS

(Mention manuscrite «lu et approuvé»)



RÉSIDENCE NELSON MANDELA

8 bis rue du Général Lasserre
40000 MONT DE MARSAN
Tél. : 05 58 06 83 84
fjt@ccas-montdemarsan.fr

Site référent : CCAS
375 avenue de Nonères
40000 MONT DE MARSAN
Tél. : 05 58 46 64 40
Fax : 05 58 46 17 80
ccas@montdemarsan.fr